



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 828/SG/DRECV du 17 mai 2018 portant distraction du régime forestier de bois et terrains

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu la demande de distraction du régime forestier du département de La Réunion par lettre du 08 juillet 2016 et la décision de la commission permanente n°91 du 08 juin 2016 concernant les terrains à vocation économique ou agricole ;

Vu le rapport de présentation de l'office national des forêts du 12 juin 2017 et la lettre de la direction « forêts et risques naturels » du 11 octobre 2017 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 04 avril 2018 qui autorise l'abandon du droit d'usage de l'Etat en vue de la distraction du régime forestier des parcelles visées ci-dessous, pour une superficie de 355 ha 92 a 89 ca ;

Vu la demande présentée par la direction régionale de l'office national des forêts du 02 mai 2018 ;

Considérant que les parcelles proposées à la distraction ont perdu toute vocation forestière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales appartenant au conseil départemental de La Réunion, sises sur le territoire communal Le Tampon (La Réunion) au lieu-dit «Coteau de Brèdes » et « Piton Grand-Mère», section AB et section AH pour une surface totale de 355 hectares 92 ares 89 centiares, désignées ci-après :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE en m ²	CONTENANCE A DISTRAIRE en m ²	LIEU-DIT
AB	19	710000	710000	COTEAU DE BREDES
AB	20	66250	66250	COTEAU DE BREDES
AB	21p	2948564	359851	COTEAU DE BREDES
AB	57	1434860	1434860	COTEAU DE BREDES
AB	58	19720	19720	COTEAU DE BREDES
AH	7	577975	577975	COTEAU DE BREDES
AB	28p	2651000	283336	PITON GRAND MERE
AB	29p	121000	99925	PITON GRAND MERE
AB	33	7372	7372	PITON GRAND MERE

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du conseil départemental, le maire de la commune Le Tampon, le directeur régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans la mairie principale et les mairies annexes de la commune Le Tampon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND